

SocNext
Société par actions simplifiée
Capital : 3 625 989 euros
Siège social : 7 Boulevard des Charmettes
13090 AIX EN PROVENCE
SIREN 844 433 615 **R.C.S** AIX EN PROVENCE
(la « **Société** »)

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 26 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six mars,

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Laurent MONTEL
détenteur de pleine-propriété de 725 198 actions
et de l'usufruit de 2 900 791 actions

 - Madame Lucile MONTEL,
détentrices de la nue-propriété de 2 900 791 actions
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social 3 625 989 actions**

Seuls associés de la Société, ci-après dénommés les « **Associés de la Société** »,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Romain ELBAUM, Notaire à MARSEILLE (13), le 21 mars 2025, Monsieur Laurent MONTEL a fait donation de la nue-propriété de 2 900 791 actions lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Madame Lucile MONTEL. Aux termes dudit acte, l'usufruitier et le nu-propriétéaire sont convenus, conventionnellement et d'un commun accord, de la répartition des droits politiques et économiques attachés aux actions démembrées.

Les Associés de la Société se sont donc réunis afin de procéder à la modification des statuts de la Société en conséquence.

ONT PRIS, CONFORMÉMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 13.4.3. DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 227-9 DU CODE DE COMMERCE, LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

1. Approbation des conditions dans lesquelles sont prises les décisions ;
2. Répartition de l'exercice du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétéaire des actions de la Société et modification corrélative des statuts ;
3. Répartition du résultat et des réserves entre usufruitier et nu-propriétéaire des actions de la Société et modification corrélative des statuts ;
4. Suppression des dispositions transitoires des statuts de la Société devenues obsolètes ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphe DS
 

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles sont prises les décisions

Les Associés de la Société approuvent expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autres formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise de décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION

Répartition de l'exercice du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire des actions de la Société et modification corrélative des statuts

Les Associés de la Société, à l'unanimité, après avoir pris acte de la convention particulière relative à la répartition de l'exercice du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire des actions de la Société stipulée aux termes de l'acte authentique reçu par Maître Romain ELBAUM, Notaire à MARSEILLE (13), le 21 mars 2025, susvisé,

Décident de modifier l'article **13.3 Vote** des statuts de la Société comme suit :

Article 13 – Décisions collectives des associés

[...]

13.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du droit de vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

(Le reste sans changement).

Paraphe DS
 

TROISIÈME DÉCISION

Répartition du résultat et des réserves entre usufruitier et nu-propriétaire des actions de la Société et modification corrélative des statuts

Les Associés de la Société, à l'unanimité, après avoir pris acte de la convention particulière relative à la répartition des bénéfices et des réserves entre usufruitier et nu-propriétaire des actions de la Société stipulée aux termes de l'acte authentique reçu par Maître Romain ELBAUM, Notaire à MARSEILLE (13), le 21 mars 2025, susvisé,

Décident d'insérer à la fin de l'article **19 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes** des statuts de la Société le paragraphe suivant :

19 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

[...]

En cas de démembrement de propriété des actions de la Société, le bénéfice distribuable prélevé sur le bénéfice de l'exercice et le report à nouveau reviendra exclusivement à l'usufruitier des actions. Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif, l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous les justificatifs nécessaires.

Le bénéfice distribuable prélevé sur un compte de réserve reviendra au nu-propriétaire sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier. Il pourra soit être soumis au démembrement de propriété, soit être réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle sera joint tous les justificatifs nécessaires.

(Le reste sans changement).

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression des dispositions transitoires des statuts de la Société devenues obsolètes

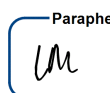
Les Associés de la Société, à l'unanimité, décident de supprimer toutes les dispositions transitoires des statuts de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés de la Société, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des Associés a été signé par voie électronique le 26 mars 2025 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr> et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Paraphe DS
 

Les Associés	
Madame Lucile MONTEL DocuSigned by: Lucile MONTEL 0BD2E3DF92F44B2...	Monsieur Laurent MONTEL Signé par : Laurent MONTEL ADDA5688D29D4FB...